

## **GE\_GERICHTE ACJC/139/2017 vom 10. Februar 2017**

GE Cour de justice, 2017-02-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_139\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_139_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/139/2017 du 10 février 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/139/2017 del 10 febbraio 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

L'appel étant irrecevable dans les affaires relevant de la compétence du Tribunal de la faillite selon la LP (art. 309 let. b ch. 7 CPC), seule la voie du recours est ouverte in casu (art. 319 let. a CPC; art. 174 LP, par renvoi de l'art. 194 al. 1 LP).

#### **E. 1.2**

Introduit en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 321 al. 1 et 2 CPC), le recours est recevable.

#### **E. 1.3**

Les décisions rendues en matière de faillite sont soumises à la procédure sommaire (art. 251 let. a CPC).

#### **E. 1.4**

Dans le cadre d'un recours, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

#### **E. 2**

Le recourant fait grief au premier juge d'avoir considéré que l'avance des frais de liquidation de la faillite avait été effectuée grâce à un prêt octroyé par sa mère, alors qu'il s'agissait d'une donation de la part de cette dernière. Il explique ne pas avoir de bien suffisant à répartir entre ses créanciers, mais que la saisie opérée sur son salaire était assimilable à un bien. Sa situation était invivable, le minimum vital calculé par l'Office ne lui permettant pas de faire face à ses charges; il sollicite ainsi une deuxième chance.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 191 LP, le débiteur peut lui-même requérir sa faillite en se déclarant insolvable en justice (al. 1). Lorsque toute possibilité de règlement amiable des dettes selon les art. 333 et ss LP est exclue, le juge prononce la faillite (al. 2).

La jurisprudence a eu l'occasion de préciser que cette disposition institue une procédure d'insolvabilité, dont le but est de répartir les biens du débiteur de manière équitable entre tous les créanciers. Celui qui requiert volontairement sa faillite doit donc avoir quelques biens à abandonner à ses créanciers. Certes, le

- 4/6 -

C/15246/2016 débiteur en tire une certaine protection puisqu'il peut opposer son défaut de retour à meilleure fortune, retrouvant la possibilité de mener un train de vie conforme à sa situation sans être réduit au minimum vital. Mais, par cet art. 191 LP, le législateur n'a pas voulu introduire et n'a pas introduit une procédure de désendettement des particuliers, pour

régler le problème du surendettement des débiteurs les plus obérés, qui n'ont plus d'actifs et n'ont même pas les moyens d'avancer les frais de la procédure (ATF 133 III 614 consid. 6 et les références citées).

Selon les circonstances, une déclaration d'insolvabilité en justice peut être constitutive d'un abus de droit manifeste et il appartient alors au juge de rejeter une telle requête. Tel est en particulier le cas, lorsqu'un débiteur sollicite sa mise en faillite volontaire, alors qu'il sait que la masse en faillite ne disposerait d'aucun actif (ATF 133 III 614 consid. 6; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_78/2016 du 14 mars 2016 consid. 3.1; 5A\_915/2014 du 14 janvier 2015 consid. 5.1 et 5A\_676/2008 du 15 janvier 2009 consid. 2.1, SJ 2015 I p. 181).

### **E. 2.2**

En l'espèce, il ressort clairement du dossier que le recourant ne dispose pas d'actif suffisant à répartir entre ses créanciers.

En effet, après la saisie opérée sur son salaire et le paiement de ses charges mensuelles, le recourant dispose d'un solde mensuel de 20 fr. Comme allégué par ce dernier, il n'est ainsi pas en mesure de se constituer de l'épargne. Il ressort, par ailleurs, des pièces produites qu'il ne dispose pas d'économies sur son compte bancaire. Contrairement aux dires du recourant, la saisie opérée sur son salaire, issue de poursuites antérieures, ne peut être prise en compte comme actif, les montants afférents étant déjà affectés au remboursement d'autres dettes.

En outre, l'avance des frais de liquidation versée par le recourant pour sa mise en faillite ne provenait pas de ses économies. En effet, à l'audience du 15 septembre 2016, le recourant a expressément déclaré avoir pu effectuer cette avance de 3'500 fr., grâce à une avance octroyée par sa mère, précisant, qu'à terme, il devrait rembourser ce montant. Le recourant ne peut donc se prévaloir en recours du fait que le premier juge aurait mal compris ses propos, ceux-ci étant clairs à cet égard. Au surplus, l'allégation selon laquelle il s'agirait d'une donation est nouvelle et, partant, irrecevable.

Au regard du découvert supporté par le recourant, son scooter, estimé par lui à 1'500 fr., ne peut être considéré comme un bien suffisant pour, en cas de faillite, désintéresser, même partiellement, les créanciers. Quant à la nue-propriété qu'il a alléguée détenir, celle-ci n'est aucunement rendue vraisemblable, de sorte qu'elle ne sera pas admise comme actif en mains du recourant, ce d'autant plus qu'il a indiqué dans sa déclaration d'insolvabilité du 26 juillet 2016 ne détenir aucun bien immobilier en Suisse ou à l'étranger.

- 5/6 -

C/15246/2016

Par conséquent, la situation financière du recourant ne permet pas de penser que quelques biens de valeur pourraient, en cas de faillite, désintéresser les créanciers. Le premier juge a, à juste titre, rejeté sa requête de mise en faillite personnelle, de sorte que le jugement entrepris sera confirmé.

Partant, le recours sera rejeté.

### **E. 3**

Les frais du recours seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ceux-ci seront arrêtés à 100 fr. (art. 52 et 61 OELP) et compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par le recourant, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). \* \* \* \* \*

- 6/6 -

C/15246/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 10 octobre 2016 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/11669/2016 rendu le 15 septembre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15246/2016-9 SFC. Au fond : Rejette ce recours. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 100 fr. et les compense avec l'avance de frais de même montant fournie par A\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Madame Pauline ERARD, Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier. La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

Le commis-greffier : David VAZQUEZ

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.